

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PERPIGNAN**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du Peuple Français

MINUTE N°

DU : 28 Avril 2016

Chambre 1 section 1
AFFAIRE N° : 14/04509

Jugement Rendu le 28 Avril 2016

ENTRE :

L'ETAT FRANCAIS représenté par Madame la Préfète des Pyrénées Orientales, domiciliée 24 Quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX représentée par Me Bernard VIAL, avocat au barreau de PYRENEES-ORIENTALES

ET :

L'ASSOCIATION "COMITE POUR L'AUTODETERMINATION DE LA CATALOGNE NORD" et pour elle son représentant légal en exercice, dont le siège social est sis 15, route de Villeneuve - 66200 THEZA représentée par Me Jean CODOGNES, avocat au barreau de PYRENEES-ORIENTALES

Monsieur Robert CASANOVAS
demeurant 15 route de Villeneuve - 66200 THEZA
représenté par Me Jean CODOGNES, avocat au barreau de PYRENEES-ORIENTALES

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Chloé HAUSS, Magistrat placé, statuant à Juge Unique, conformément aux dispositions des articles 801 et suivants du Code de Procédure Civile assisté de Céline ROMOLI, Greffier

DEBATS :

Vu l'ordonnance de clôture en date du 03 Décembre 2015 ayant fixé l'audience de plaidoiries au 24 Mars 2016 où l'affaire a été plaidée et mise en délibéré au 28 Avril 2016.

JUGEMENT :

Jugement rendu publiquement par mise à disposition au Greffe
Contradictoire
Premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

L'association « Comité pour l'autodétermination de la Catalogne Nord », dont le siège social est situé au domicile de Monsieur Robert CASANOVAS, son Président, sis 15 route de Villeneuve à THEZA (66200), régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, a été créée le 20 janvier 2014 et déclarée en Préfecture par son président, le 27 janvier 2014. Le Journal Officiel du 8 janvier 2014 a publié la constitution de ladite association.

Son objet social est de « *mettre en place les conditions devant conduire à l'autodétermination par consultation du peuple de Catalogne Nord* ».

Par acte d'huissier en date du 13 novembre 2014, l'Etat français, représenté par Madame la Préfète des Pyrénées Orientales, a assigné l'association « Comité pour l'autodétermination de la Catalogne Nord » et son Président devant le Tribunal de grande instance de Perpignan et au visa des articles 3, 7 et suivants de la loi du 1er juillet 1901, aux fins de voir prononcée la dissolution de ladite association.

Aux termes de ses conclusions récapitulatives signifiées par RPVA le 2 juin 2015, **l'Etat Français** sollicite que soit rejetée l'exception de procédure tirée de l'incompétence du juge judiciaire et maintient au fond sa demande de dissolution. A l'appui de ses prétentions, il soutient que l'article L.212-1 du Code de la sécurité intérieure ne concerne que les « groupes de combats et milices privées » alors que l'association litigieuse n'est pas animée d'une intention belliqueuse. Au fond, il expose que l'association, qui a pour mission de faire proclamer l'indépendance de la Catalogne Nord au moyen d'une consultation des électeurs du département des Pyrénées Orientales et qui critique la « domination de la République Française sur le peuple de Catalogne Nord », porte atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement. En outre, il précise que l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme n'exclut pas un contrôle étatique, et donc une dissolution, dès lors qu'il est prévu par la loi nationale et poursuit un but légitime.

Dans ses écritures notifiées le 18 février 2015, **le Comité pour l'autodétermination de la Catalogne Nord** soulève à titre liminaire l'incompétence du juge judiciaire et, au visa de l'article L.212-1 du Code de la sécurité intérieure, soutient que la procédure de dissolution relève de la compétence du Gouvernement qui doit la prononcer par décret en Conseil des Ministres. Sur le fond, il conclut au rejet des prétentions formées à son encontre et sollicite la condamnation de l'Etat Français à lui verser la somme de 10 000 € à titre de dommages-intérêts, outre la somme de 5 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Au soutien de ses prétentions, et sur le fond, l'association conclut d'une part, que la consultation proposée n'a aucun caractère institutionnel et aucune conséquence juridique et que d'autre part, la dissolution serait attentatoire aux libertés publiques, conformément à l'article 11 de la CESDH tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 3 décembre 2015.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la dissolution de l'Association « Comité pour l'autodétermination de la Catalogne Nord »

Attendu qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 1er juillet 1901, « *Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux loins, aux bonnes moeurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement, est nulle et de nul effet* » ;

Que l'article 7 de cette loi précise que « *en cas de nullité prévue par l'article 3, la dissolution de l'association est prononcée par le Tribunal de grande instance, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du Ministère Public* » ;

Que l'article 89 de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose que « *La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision* » ; Que ce texte n'a jamais été interprété par le Conseil Constitutionnel ; que dans ces conditions, il convient de l'interpréter de manière stricte ;

Attendu qu'en l'espèce, le préambule des statuts du Comité pour l'autodétermination de la Catalogne Nord stipule que « *la langue catalane née il y a plus de mille ans, constitue un des piliers de l'identité du peuple catalan, du patrimoine et de la richesse de la Catalogne Nord, actuellement sous la tutelle de la République française au sein du département des Pyrénées Orientales* » ; « *Que la domination de la République française sur le peuple de Catalogne Nord conduit au chômage massif, à l'exode des jeunes, à l'augmentation de la pauvreté, à une baisse du niveau de vie et à la destruction du tissu économique* » ;

Que l'article 2 de ces statuts poursuit en ces termes : « *cette association a pour objet de mettre en place les conditions devant conduire à l'autodétermination par consultation du peuple de Catalogne Nord* » ;

Que le terme de « République » n'apparaît qu'à seulement deux reprises dans le texte des statuts ;

Que l'organisation d'une consultation est une manifestation de l'exercice de liberté d'expression ;

Que les résultats de cette consultation, qui n'a pas de caractère institutionnel puisque ne rentrant pas dans la catégorie des référendums tels que prévus par la Constitution de la 5ème République, n'auraient à l'évidence aucune conséquence juridique ;

Que tout en voulant revendiquer l'identité d'un peuple, le Comité n'appelle pas pour autant à un démantèlement du pouvoir républicain ;

Que dans ces conditions, aucun élément ne permet d'établir que le Comité pour l'autodétermination de la Catalogne Nord ait pour objectif de porter atteinte à la forme républicaine du Gouvernement ;

Que dès lors, la seconde condition cumulative de l'atteinte à la forme républicaine du Gouvernement prévue par l'article 3 de la loi du 9 juillet 1901 n'est pas remplie ;

Qu'en conséquence, le juge judiciaire n'est pas compétent pour prononcer la dissolution de l'association ;

Que l'Etat français sera renvoyé à mieux se pourvoir ;

Sur la demande de dommages-intérêts formée par l'association « Comité pour l'autodétermination de la Catalogne Nord »

Attendu en l'espèce, que l'association « Comité pour l'autodétermination de la Catalogne Nord » sollicite l'allocation de la somme de 10 000 € ;

Que cependant, la défenderesse ne fonde pas juridiquement sa demande de dommages-intérêts et par ailleurs, n'apporte pas d'éléments de nature à justifier un quelconque préjudice ;

Qu'en conséquence, sa demande sera rejetée ;

Sur la demande de dommages-intérêts formée par Monsieur Robert CASANOVAS

Attendu en l'espèce, que Monsieur Robert CASANOVAS sollicite l'allocation de la somme de 10 000 € au titre de son préjudice moral ;

Que cependant, là encore, il ne fonde pas juridiquement sa demande de dommages-intérêts et par ailleurs, n'apporte pas d'éléments de nature à justifier un quelconque préjudice ;

Qu'en conséquence, sa demande sera rejetée ;

Sur les demandes accessoires

Attendu qu'en application de l'article 696 du code de procédure civile, l'Etat français succombant à l'instance, sera condamné aux entiers dépens ;

Attendu qu'en application de l'article 700 du code de procédure civile, l'Etat Français, partie perdante, sera condamné à payer à l'association « Comité pour l'autodétermination de la Catalogne Nord » une somme qu'il est équitable de fixer à 1 500 € ;

Attendu qu'aucune nécessité ni urgence n'impose le prononcé de l'exécution provisoire, conformément à l'article 515 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort et rendu par mise à disposition au greffe,

SE DECLARE INCOMPETENT pour connaître de l'affaire et **RENVOIE** les parties à mieux se pourvoir ;

REJETTE la demande de dommages-intérêts formée par l'association « Comité pour l'autodétermination de la Catalogne Nord » ;

REJETTE la demande de dommages-intérêts formée par Monsieur Robert CASANOVAS ;

CONDAMNE l'Etat français, représenté par Madame la Préfète des Pyrénées Orientales, à payer à l'association « Comité pour l'autodétermination de la Catalogne la somme de 1 500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

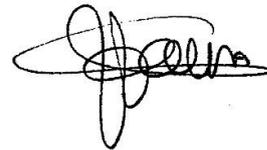
CONDAMNE l'Etat français, représenté par Madame la Préfète des Pyrénées Orientales aux dépens ;

DIT n'y avoir lieu à exécution provisoire.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers sur ce requis de mettre la dite décision à exécution : aux Procureurs Généraux et Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance, d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par Monsieur le Président et le Greffier.

Délivrée au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Perpignan, le 28.04.2016

